

or oppression existed, there was no danger of incitement to revolt. The right was an important one because of the existence of fascist countries such as Franco Spain.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) drew attention to the fact that in the French text of the corrigendum to his amendment (A/C.3/351/Corr.1) the words *l'idéal commun* should be changed to read *la norme commune*.

The meeting rose at 1.5 p.m.

HUNDRED AND SIXTY-SIXTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Tuesday, 30 November 1948, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

94. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

PREAMBLE (*continued*)

Mr. WATT (Australia) began by discussing the amendments proposed as a new text for the preamble. Of those, the USSR amendment (E/800, page 31) would be acceptable at any rate in so far as the first two paragraphs were concerned. He was, however, somewhat apprehensive of the last paragraph, for it expressed a tendency which had recently appeared in the Committee to endow the declaration with a legally binding character, while the legal obligation of States to implement the declaration must be the object of a subsequent covenant. If such a character were given to the declaration, many delegations would find it impossible to sign it, and its scope would thereby be limited.

The New Zealand amendment (A/C.3/267) was praiseworthy for its "brevity, but it did perhaps carry that virtue too far, for it did not take into account certain important principles. If the delegations which had stated those ideas considered that they should be contained in the declaration, they could not be better placed than in the preamble.

A noble and lofty style, such as that of the Ecuadorean amendment (A/C.3/351 and A/C.3/351/Corr.1), should be adopted in a preamble of such importance. However, the third and fifth recitals of the preamble were couched in terms which ought to be more explicit.

Passing to the amendments merely contemplating the modification of the text of the Commission on Human Rights, he stated that his delegation would be prepared to accept the Netherlands amendment (A/C.3/219). However, the opinion of delegations which were opposed to its adoption should be taken note of. Similarly, while he considered that the Dominican Republic amendment (A/C.3/217, A/C.3/217/Corr.1) was superfluous, he would conform to the general opinion, if a majority decided in its favour.

The joint amendment submitted by Cuba and Chile (A/C.3/314/Rev.1/Add.1) was prompted

estime que ce danger n'existe pas, étant donné que là où il n'y a ni tyrannie, ni oppression, il n'y a pas à craindre d'incitation à la révolte. Le droit à l'insurrection est essentiel, car il existe encore des pays fascistes, l'Espagne de Franco par exemple.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) signale que dans le texte français du corrigendum à son amendement (A/C.3/351/Corr.1), il faut remplacer l'expression "l'idéal commun", par l'expression "la norme commune".

La séance est levée à 13 h. 5.

CENT SOIXANTE-SIXIÈME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mardi 30 novembre 1948, à 15 heures.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

94. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

PRÉAMBULE (*suite*)

M. WATT (Australie) examine tout d'abord les amendements qui proposent un nouveau texte pour le préambule. Parmi ceux-ci, l'amendement de l'URSS (E/800, page 31) serait acceptable, du moins en ce qui concerne les deux premiers paragraphes; le dernier paragraphe inspire, au contraire, quelques appréhensions à la délégation de l'Australie, car il est l'expression d'une tendance qui s'est manifestée dernièrement au sein de la Commission et qui consiste à conférer à la déclaration un caractère d'obligation juridique, alors que la question de l'obligation juridique qui incombera aux Etats pour la mise en œuvre de la déclaration doit faire l'objet d'un pacte ultérieur. Si l'on donnait à la déclaration un tel caractère, de nombreuses délégations se verraiient dans l'impossibilité d'y souscrire, ce qui aurait pour effet d'en limiter la portée.

L'amendement de la Nouvelle-Zélande (A/C.3/267) est excellent en sa brièveté; mais il pousse peut-être cette qualité trop loin, car il ne tient pas compte de certaines idées importantes. Or, si les délégations qui ont exprimé ces idées estiment nécessaire de les voir figurer dans la déclaration, on ne saurait leur trouver une place plus appropriée que le préambule.

Le ton noble et élevé de l'amendement de l'Equateur (A/C.3/351 et A/C.3/351/Corr.1) est bien celui qu'il convient d'adopter dans un préambule de cette importance; cependant ses troisième et cinquième considérants sont énoncés en des termes qu'il serait souhaitable de préciser.

Passant ensuite aux amendements qui visent simplement à modifier le texte de la Commission des droits de l'homme, M. Watt déclare que sa délégation serait prête à accepter l'amendement des Pays-Bas (A/C.3/219); cependant l'opinion des délégations qui s'opposent à son adoption devrait être respectée. De même, tout en jugeant superflu l'amendement de la République Dominicaine (A/C.3/217), M. Watt se rangera à l'avis général, si une majorité se prononce en sa faveur.

L'amendement commun de Cuba et du Chili (A/C.3/314/Rev.1/Add.1) s'inspire d'un prin-

by a most laudable principle, but since the text of the preamble contained the essentials of that amendment, he hoped that the delegations of Cuba and Chile would not insist on maintaining it.

In conclusion, he said that his delegation would reserve its opinion concerning the amendment it had submitted (A/C.3/257), which was, however, only of a drafting character; it would decide whether to retain it or withdraw it in the light of the forthcoming debate.

Mr. CASSIN (France) pointed out that all the new texts proposed as substitutions to the text submitted by the Commission on Human Rights had a great advantage over the latter in that they were brief. In that respect, the USSR amendment would be particularly apt, except for its last paragraph, which the French delegation could not accept, as it largely overstepped the bonds determined by the Charter with regard to the competence of the States and the United Nations; the text prepared by the Commission on Human Rights was therefore the better one. That text was also better than the one contained in the New Zealand amendment, the operative part of which did not contain any definite programme and gave no prospect that States would be called upon to take measures to harmonize their respective legislation with the principles laid down in the declaration.

The Ecuadorean amendment was drafted in noble terms. He considered that some of its paragraphs should serve as a model for the corresponding paragraphs of the final text.

Finally, he thought that the three texts submitted as substitutions would be perfectly acceptable if the fourth paragraph of the Commission's text did not already contain a reference to social progress and to living standards and moreover recalled very aptly certain provisions of the Charter. He therefore considered it unnecessary to modify that part of the text proposed by the Commission on Human Rights.

As regards the amendments proposing changes of detail, the French delegation could not lend its support to the Egyptian amendment to the fifth paragraph (A/C.3/264) and thought that the term *favoriser* was too weak, especially since all the States which had signed the Charter had pledged themselves, in so doing, to certain obligations. He preferred to the word *assurer*, which was clearer and more forceful. The French delegation could not accept the Australian amendment either, at any rate in its present form; yet that amendment had been prompted by the laudable desire to simplify the preamble and ought to be given special attention.

The United Kingdom amendment (A/C.3/253) proposed the substitution of the expression "régime of law" by the term "rule of law". He perfectly understood the desire for precision which had motivated that amendment. If the English text was thus modified, the French text should also be amended by substituting the term *régime de droit*, which was closer to the English term "rule of law".

As regards the joint amendment of Cuba and Chile, he considered that its wording was too

cipe fort louable, mais, comme le texte du préambule contient l'essentiel de cet amendement, M. Watt espère que les délégations de Cuba et du Chili n'insisteront pas pour le maintenir.

Enfin, la délégation de l'Australie entend réserver son attitude en ce qui concerne l'amendement (A/C.3/257) qu'elle a présenté et qui n'a d'ailleurs qu'un caractère purement rédactionnel; elle décidera de le maintenir, ou de le retirer, à la lumière des débats qui vont avoir lieu.

M. CASSIN (France) fait remarquer que tous les nouveaux textes que l'on propose de substituer au texte de la Commission des droits de l'homme ont sur ce dernier le grand avantage de la brièveté. A ce propos, l'amendement de l'URSS serait particulièrement heureux, s'il ne contenait pas un dernier paragraphe que la délégation de la France ne saurait accepter, car il transgresse dans une large mesure les limites fixées par la Charte en ce qui concerne la compétence des Etats et de l'Organisation des Nations Unies; le texte élaboré par la Commission des droits de l'homme est donc plus satisfaisant. Ce texte est également préférable à l'amendement de la Nouvelle-Zélande, dont le dispositif ne contient pas de programme précis et ne permet nullement d'espérer que les Etats seront appelés à prendre des mesures pour harmoniser leurs législations respectives avec les principes énoncés dans la déclaration.

L'amendement de l'Equateur est rédigé en des termes pleins de noblesse; M. Cassin estime que certains de ses paragraphes devraient servir de modèle pour les paragraphes correspondants du texte qui sera finalement arrêté.

En conclusion, ces trois textes de substitution seraient parfaitement acceptables, si le quatrième paragraphe du texte de la Commission des droits de l'homme ne contenait pas déjà une référence au progrès social et au niveau de vie, et ne rappelait, en outre, d'une façon très heureuse, certaines dispositions de la Charte. M. Cassin estime donc inutile de modifier cette partie du texte proposé par la Commission des droits de l'homme.

En ce qui concerne les amendements qui ne proposent que des modifications de détail, la France ne peut appuyer l'amendement de l'Egypte au cinquième paragraphe (A/C.3/264); en effet le mot "favoriser" lui paraît trop faible, d'autant plus que tous les Etats qui ont accepté la Charte ont souscrit, par la même, à certaines obligations; M. Cassin préfère, pour sa part, le terme "assurer" qui est beaucoup plus clair et a plus de poids. La délégation de la France ne pourra pas non plus retenir l'amendement de l'Australie, du moins sous sa forme actuelle; cependant, cet amendement procédant du désir louable de simplifier l'énoncé du préambule, il importe de lui accorder une attention particulière.

L'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/253) tend à remplacer l'expression *régime of law* par celle de *rule of law* dans le texte anglais; M. Cassin comprend parfaitement le souci de précision qui est à l'origine de cet amendement. Si le texte anglais est ainsi modifié, il faudra, de même, modifier le texte français, en employant l'expression "régime de droit", qui correspond le mieux à l'expression anglaise *rule of law*.

En ce qui concerne l'amendement commun de Cuba et du Chili, M. Cassin estime que les termes

strong. However, as those used in the text of the Commission on Human Rights might be found too weak, he composed a compromise consisting of replacing the words *en dernier ressort* by the expression *recours suprême*.

In conclusion, he pointed out that, except for certain justified criticisms, the preamble as a whole as worded by the Commission on Human Rights was satisfactory. It had the advantage of being set out logically, since it began with a reference to history and ended with a reference to the Charter. The French delegation would therefore be able to accept only slight modifications.

Miss BERNARDINO (Dominican Republic) thanked the delegations which had supported the amendment submitted by the Dominican Republic, proposing that an explicit mention should be made of the equality between the rights of men and women in the preamble of the declaration. Certain delegations had decided in favour of the principle contained in that amendment, although they considered that it was out of place in the preamble. They had shown the same attitude at San Francisco during the drafting of the Charter of the United Nations. She thought that attitude was the result of an unwillingness to grant women the same rights as those of men.

The delegation of the Dominican Republic was so persistent in its amendment because it was aware that in certain countries the term "everyone" did not necessarily mean every individual, regardless of sex. Certain countries did in fact recognize certain rights for "everyone", but experience had shown that women did not enjoy them, as, for instance, voting rights. She thought it was necessary to state that principle explicitly, in order to pay tribute to the part which women had played in the cultural development of the world and to the heroism that they had shown during the war.

She appealed to all the delegations to adopt the amendment submitted by the Dominican Republic unanimously.

Mr. CHANG (China) wished to make certain remarks concerning the amendments proposed to the first recital of the preamble. He recalled that he had had the honour of taking part in the work of the Commission on Human Rights and that the members of the Commission had then considered that first recital too long. The Netherlands amendment would make the text even more lengthy and more complex.

Moreover, if the idea of the divine origin of man were to be embodied in the declaration, it should be done in a separate paragraph so as to stress its importance; but, as certain delegations had pointed out, it was impossible to decide so important a problem by a vote which would only reflect political factors; for the consideration of such a question the number of votes for each country should be proportional to the size of its population.

en sont trop forts. Mais, comme l'on pourrait trouver que ceux qu'emploie le texte de la Commission des droits de l'homme sont trop faibles, M. Cassin propose un compromis, qui consisterait à remplacer les mots "en dernier ressort" par l'expression "recours suprême".

En conclusion, M. Cassin fait observer qu'il semble bien que, malgré certaines critiques justifiées, l'ensemble du préambule, dans l'énoncé que lui a donné la Commission des droits de l'homme, soit satisfaisant. Il a l'avantage d'être construit d'une façon logique, puisqu'il commence par un rappel de l'histoire et se termine par une allusion à la Charte. La délégation de la France ne pourra donc accepter que de légères modifications.

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) remercie les délégations qui ont soutenu l'amendement de la République Dominicaine, tendant à mentionner explicitement au préambule de la déclaration l'égalité des droits des hommes et des femmes. Certaines délégations se sont déclarées en faveur du principe contenu dans cet amendement, tout en estimant qu'il ne serait pas à sa place dans le préambule. Ces délégations ont eu la même attitude à San-Francisco, lors de l'élaboration de la Charte des Nations Unies. Mlle Bernardino estime que cette attitude résulte du désir de ne pas accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes.

Si la délégation de la République Dominicaine insiste avec une telle force sur son amendement, c'est qu'elle se rend compte que dans certains pays le terme "toute personne" ne signifie pas nécessairement "tout individu" sans distinction de sexe; en effet, certaines constitutions reconnaissent certains droits à "toute personne", mais l'expérience montre que les femmes ne jouissent pas de ces droits, c'est le cas en particulier pour le droit de vote. Mlle Bernardino pense qu'il est nécessaire d'énoncer ce principe explicitement, de manière à rendre hommage au rôle que les femmes ont joué dans l'évolution culturelle du monde et à l'héroïsme dont elles ont fait preuve pendant la guerre.

Elle adresse à toutes les délégations un appel pour qu'elles adoptent l'amendement de la République Dominicaine à l'unanimité.

M. CHANG (Chine) désire formuler quelques observations sur les amendements proposés au premier considérant du préambule. Il rappelle qu'il a eu l'honneur de participer aux travaux de la Commission des droits de l'homme et que les membres de cette Commission avaient déjà estimé que ce premier considérant était trop long. Or, l'amendement des Pays-Bas aurait pour effet de rendre ce texte encore plus long et plus complexe.

En outre, si le concept de l'origine divine de l'homme devait figurer dans la déclaration, il conviendrait de l'énoncer dans un paragraphe distinct, ce qui permettrait d'en souligner l'importance; mais, comme certaines délégations l'ont fait remarquer, on ne peut se prononcer sur un problème aussi important par un vote qui ne tiendrait compte que des facteurs politiques; pour une telle question le nombre de voix accordé à chaque pays devrait être proportionnel à l'importance de sa population.

For all those reasons, he hoped that the Netherlands delegation would withdraw its amendment.

Mr. DAVIES (United Kingdom) stated first of all that he was happy to note that his delegation's amendment had received the approval of a number of delegations.

The Netherlands amendment contained a very important principle which he wished to see included in the declaration. Nevertheless, he pointed out that the Committee had already decided not to include the concept of God in the declaration, since it was aware of the fact that such a concept might rouse the opposition of delegations representing more than half of the world's population. If the declaration was to have a universal character the views of those delegations should be respected.

As regards the amendment of the Dominican Republic, he thought that since the principle which had prompted it was already contained in article 1 of the declaration, that amendment was superfluous. The same was true of the Egyptian amendment.

The USSR amendment had the great advantage of being shorter than the text submitted by the Commission. Nevertheless, he considered that it was not desirable to leave the implementation of the declaration of human rights to the discretion of the States concerned; for that reason the United Kingdom delegation felt itself obliged to vote against that amendment.

The amendment submitted by Australia to the second paragraph (A/C.3/257) was both brief and general. If the Australian delegation retained it, he would vote for it. He did, however, prefer the text of the Commission to the second amendment of Australia concerning the fifth paragraph of the preamble.

The United Kingdom delegation would be glad to accept the New Zealand amendment, which was briefer and the style of which was more lofty than that of the Commission's text, but, on the one hand, that amendment was prompted by a philosophical concept which all the delegations would not perhaps be able to endorse and, on the other hand, its enacting part did not appear sufficiently extensive and definite. The text of the Commission was therefore the better one.

In the same way, the United Kingdom delegation would not be able to vote for the French amendment to the second paragraph (A/C.3/339), which seemed to confuse somewhat the distinct character of the declaration, which should confine itself to proclaiming fundamental human rights, with the character of the covenant, which should show the measures to be taken to implement the declaration. Moreover, a statement to the effect that ignorance of human rights was the essential cause of the world's sufferings would appear to provide an excuse for the atrocities committed by the Nazis.

The amendment of Ecuador had been inspired by very noble principles, but its vagueness made it unacceptable. Nor could the United Kingdom delegation support the joint amendment of Cuba and Chile, which might be construed as an invitation to revolt, since it stressed the right to rebel.

Pour toutes ces raisons, M. Chang espère que la délégation des Pays-Bas ne maintiendra pas son amendement.

M. DAVIES (Royaume-Uni) déclare tout d'abord qu'il est heureux de constater que l'amendement du Royaume-Uni a recueilli l'approbation d'un certain nombre de délégations.

L'amendement des Pays-Bas contient une idée très importante que, pour sa part, M. Davies souhaiterait voir énoncée dans la déclaration. Cependant, il rappelle que la Commission a déjà décidé de ne pas mentionner le concept de Dieu dans la déclaration, se rendant compte qu'un tel concept pourrait susciter l'opposition de délégations qui représentent plus de la moitié de la population mondiale. Si la déclaration doit avoir un caractère universel, il faut respecter le point de vue de ces délégations.

En ce qui concerne l'amendement de la République Dominicaine, M. Davies estime que, le principe dont il s'inspire étant déjà contenu dans l'article premier de la déclaration, cet amendement est superflu. La même observation vaut pour l'amendement de l'Egypte.

L'amendement de l'URSS a le grand mérite d'être plus bref que le texte proposé par la Commission. Cependant, M. Davies estime qu'il n'est pas souhaitable de laisser l'application de la déclaration des droits de l'homme à la discréption des Etats intéressés; c'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni se verra dans l'obligation de voter contre cet amendement.

L'amendement de l'Australie au deuxième paragraphe (A/C.3/257) est à la fois bref et général. Si la délégation de l'Australie le maintient, M. Davies votera en sa faveur. Par contre, il préfère le texte de la Commission des droits de l'homme au second amendement de l'Australie qui concerne le cinquième paragraphe du préambule.

La délégation du Royaume-Uni serait heureuse d'accepter l'amendement de la Nouvelle-Zélande, dont l'énoncé est plus bref et d'un style plus élevé que celui du texte de la Commission des droits de l'homme, mais, d'une part, cet amendement s'inspire d'un concept philosophique que toutes les délégations ne seraient peut-être pas en mesure d'approuver et, d'autre part, son dispositif ne semble pas assez large et assez précis. Le texte de la Commission des droits de l'homme est donc préférable.

De même, la délégation du Royaume-Uni ne pourra voter en faveur de l'amendement de la France au deuxième paragraphe (A/C.3/339), qui semble confondre dans une certaine mesure le caractère distinct de la déclaration, qui ne doit être qu'un énoncé des droits fondamentaux de l'homme, et le caractère du pacte, qui doit indiquer les mesures à prendre pour mettre en œuvre la déclaration. En outre, si l'on déclare que l'ignorance des droits de l'homme est la cause essentielle des souffrances de l'humanité, on semble fournir une excuse aux atrocités commises par les nazis.

L'amendement de l'Equateur s'inspire de principes très nobles, mais les termes imprécis dans lesquels il est énoncé ne le rendent pas acceptable. L'amendement commun de Cuba et du Chili ne saurait avoir non plus l'appui de la délégation du Royaume-Uni; en effet, l'on pourrait interpréter

In conclusion, the United Kingdom representative stated that his delegation would vote for the draft preamble as proposed by the Commission on Human Rights as amended by the United Kingdom and Australian proposals.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) thought that, in view of the urgent need to conclude the work, it would be advisable to speed up the Committee's decisions. He therefore proposed the closure of the debate.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) opposed the motion for closure of the debate. Some delegations, his own for instance, had had no chance to speak; he was sure that, had the Cuban delegation been aware of that fact, it would not have submitted such a proposal.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) endorsed the opinion of the Chilean representative, and added that while some delegations had had no opportunity to speak, others had only been able to submit their own amendments, without making any observations on the amendments of other delegations. It was therefore not advisable to close the debate.

The CHAIRMAN put the motion for closure of the debate to the vote.

The motion was rejected by 20 votes to 12, with 8 abstentions.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) regretted that a technical hitch had prevented the members of the Committee from hearing his second statement, during which, in view of the remarks of the representative of Chile, he had withdrawn the motion for closure of the debate.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) gave general approval to the terms of the preamble drafted by the Commission on Human Rights, although he would have preferred a simpler style. In order to improve the original text, the Third Committee might take as a model certain amendments, in particular that of Ecuador, the style of which was remarkably clear.

The Bolivian delegation took up the cause of the Netherlands amendment, believing that it was fitting to mention Providence in a document in which man affirmed his rights, which might otherwise appear to be a manifestation of pride.

At the same time, the Bolivian representative endorsed the amendment of the Dominican Republic, paying tribute to the representative of that country for her admirable efforts in support of women's rights.

In connexion with the joint amendment of Cuba and Chile, he referred to the struggles of his nation and other countries on the American continent for the conquest of freedom, and stated that those countries were fundamentally opposed to all forms of tyranny. He deplored the tendency of young peoples to be swept away by the spirit of revolt, to the detriment of political stability, and feared that a solemn affirmation of the right

comme une invitation à la rébellion le fait de souligner le droit à la révolte.

En conclusion, la délégation du Royaume-Uni votera pour le texte élaboré par la Commission des droits de l'homme, avec les modifications apportées par les amendements du Royaume-Uni et de l'Australie.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) estime que, étant donné qu'il est urgent de mettre un terme aux travaux de la Commission, il conviendrait d'accélérer le rythme des décisions de cet organe. En conséquence, M. Pérez Cisneros propose la clôture des débats.

M. SANTA CRUZ (Chili) s'oppose à la motion de clôture. Certaines délégations, celle du Chili par exemple, n'ont pas encore eu l'occasion d'intervenir dans le débat; M. Santa Cruz est convaincu que, si la délégation de Cuba avait eu connaissance de ces faits, elle n'aurait pas présenté une telle proposition.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie l'opinion du représentant du Chili et ajoute que, si certaines délégations n'ont pas eu l'occasion de parler, d'autres n'ont pu intervenir que pour présenter leurs propres amendements sans formuler d'observation sur les amendements des autres délégations. La clôture des débats est donc inopportunne.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de clôture.

Par 20 voix contre 12, avec 8 abstentions, la motion est rejetée.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) regrette qu'un incident technique n'ait pas permis aux membres de la Commission d'entendre sa seconde intervention, au cours de laquelle, tenant compte des observations du représentant du Chili, il a retiré sa motion de clôture.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) approuve, dans l'ensemble, la teneur du projet de préambule élaboré par la Commission des droits de l'homme, quoiqu'il eût préféré, pour sa part, un style plus dépouillé. Pour améliorer le texte primitif, la Troisième Commission pourrait s'inspirer de certains amendements, notamment de celui de l'Equateur, rédigé dans un style remarquablement clair.

La délégation de la Bolivie appuie sans réserve l'amendement des Pays-Bas; elle estime que l'évocation de la Providence serait indiquée dans un document où l'homme affirme des droits qui, autrement, apparaîtraient comme une manifestation de son orgueil.

Le représentant de la Bolivie appuie également l'amendement de la République Dominicaine et il rend hommage, en même temps, à la représentante de ce pays pour les efforts dignes d'admiration qu'elle déploie en faveur des droits de la femme.

A propos de l'amendement commun de Cuba et du Chili, M. Anze Matienzo, évoquant les luttes que sa nation et les autres pays du continent américain ont menées pour conquérir la liberté, rappelle que ces pays sont fondamentalement opposés à toute forme de tyrannie. Déplorant, toutefois, la tendance des peuples jeunes à se laisser trop souvent entraîner par l'esprit de révolte au détriment de la stabilité politique, il

to rebel might encourage anarchistic tendencies. He believed that that matter should be handled with the greatest prudence.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) thought that the draft preamble proposed by the Commission on Human Rights was on the whole satisfactory and in keeping with the contents of the declaration. Most of the amendments would involve complete redrafting of the original text.

Among the drafts submitted as substitutions, he pointed out that that of Ecuador did not mention economic and social rights, which, on the other hand, were included in the USSR amendment. It might be a good plan for the Committee to draw upon the latter amendment to improve the text of the preamble.

The Chilean representative, having endorsed the amendment of the Dominican Republic, stressed the difficulty of adopting the Netherlands proposal, which touched upon the divine origin of man. He recalled that Chile, where the bulk of the nation was sincerely Catholic, had no mention of Providence in its Constitution, out of respect for the convictions of an important minority. For similar reasons, Chile would not support the Netherlands amendment.

In reply to objections raised to the joint Chilean and Cuban amendment, he declared that the adoption of that draft would not encourage subversive movements against legitimately established order. The idea of national sovereignty was explicitly safeguarded by article 20 of the declaration, and articles 27 and 28 had been drawn up for the defence of public order in a democratic society. There was nothing in the amendment in question to encourage rebellion against a really democratic régime based upon universal suffrage and respect of human rights. It was concerned only with the right to rise up against a system of tyranny or oppression; such a right was legitimate and sacred.

Opposition to the adoption of that amendment would be tantamount to implicit legalization of acts of tyranny and oppression; its adoption, on the other hand, would give hope to millions of human beings who were suffering under oppression.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that the Netherlands amendment was unacceptable to certain delegations, not only from the philosophical point of view, but also as being incompatible with the constitutions of some countries which had proclaimed the separation of the Church and State.

The representative of the USSR supported the amendment of the Dominican Republic. He also stated that he had no objection to the alterations in the text proposed by the representative of the United Kingdom.

The USSR delegation could not accept the addition proposed by the Egyptian amendment (A/C.3/264), because it did not recognize the principle that a man possessed individual rights, independently of his status as a citizen of a given

country. He believed that the matter should be handled with the greatest prudence.

M. SANTA CRUZ (Chili) trouva que le texte du préambule proposé par la Commission des droits de l'homme est satisfaisant dans l'ensemble et conforme au contenu de la déclaration. Il estime que la plupart des amendements entraîneraient une refonte complète du texte initial.

Parmi les textes de substitution, il relève que celui de l'Equateur ne mentionne pas les droits économiques et sociaux, qui figurent en revanche dans l'amendement de l'URSS. La Commission pourrait s'inspirer utilement de ce dernier amendement pour améliorer le texte du préambule.

Après avoir donné son appui à l'amendement de la République Dominicaine, le représentant du Chili souligne la difficulté qu'il y aurait à adopter la proposition des Pays-Bas, tendant à mentionner l'origine divine de l'homme. Il rappelle que le Chili, dont la majeure partie de la population est sincèrement catholique, a une constitution qui ne mentionne pas la Providence, par respect pour les convictions d'une minorité importante. C'est pour une raison analogue que la délégation du Chili n'appuie pas l'amendement des Pays-Bas.

Répondant aux objections soulevées contre l'amendement commun du Chili et de Cuba, M. Santa Cruz fait observer que l'adoption de ce texte ne risquerait pas d'encourager les mouvements subversifs contre l'ordre légitimement établi. La notion de souveraineté nationale est, en effet, explicitement sauvegardée par l'article 20 de la déclaration, et les articles 27 et 28 sont conçus pour défendre l'ordre public dans les sociétés démocratiques. Rien dans l'amendement en question n'est de nature à encourager une rébellion contre un régime véritablement démocratique, issu du suffrage universel et respectueux des droits de l'homme; cet amendement ne vise que le droit de s'insurger contre la tyrannie, ou l'oppression, érigée en système: un tel droit est légitime et sacré.

En s'opposant à l'adoption de cet amendement, on ne ferait que légitimer implicitement les actes de tyrannie et d'oppression; en l'adoptant, on donnerait, par contre, un espoir aux millions d'êtres humains qui souffrent de l'oppression.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'amendement des Pays-Bas n'est pas seulement inacceptable pour certaines délégations du point de vue philosophique; il est également incompatible avec les constitutions d'un certain nombre de pays, qui ont proclamé la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Le représentant de l'URSS donne son appui à l'amendement de la République Dominicaine. Il n'a pas d'objection contre la modification du texte anglais qu'a proposée le représentant du Royaume-Uni.

Par contre, la délégation de l'URSS ne saurait accepter l'addition proposée par l'Egypte (A/C.3/264), car elle ne reconnaît pas le principe selon lequel l'individu a des droits propres indépendamment de sa qualité de citoyen d'un

State. He raised no objection, however, to the other Egyptian amendment regarding the French text of the fifth paragraph.

As the Australian delegation had declared that its amendment implied no change of substance, the USSR representative saw no reason for adopting it.

The New Zealand amendment was no improvement on the text of the Commission on Human Rights, except that it was shorter. Furthermore, the final sentence of that amendment, stating that the declaration represented "a common standard for achievement by all peoples and nations", appeared to him to be an exaggeration.

The French amendment concerning the title of the preamble (A/C.3/339), stressing the universal character of the declaration, tended to make it binding upon all countries, whether they were Members of the United Nations or not. The USSR delegation could not accept that principle. On the other hand, the French amendment to the second paragraph contained ideas of which the USSR representative approved, but he did not like the way in which it was drafted, and did not consider the explanation given of the barbarous acts committed by the exponents of nazism and racialism to be a valid one. The USSR delegation would support that part of the French amendment provided it was suitably reworded.

Referring to the amendment of Ecuador, he considered that it contained too much controversial matter: such as the idea that a juridical standard was the foundation of the existence of peoples, or the theory that disregard for human rights was the main cause of wars and revolutions. The USSR delegation did not consider the amendment acceptable from a sociological point of view.

In reply to objections raised by the representative of Bolivia to the joint Chilean-Cuban amendment, Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) affirmed that those objections were an expression of pessimistic philosophy. The contention of Cuba and Chile, on the contrary, was based on the conviction that all progress in the field of social justice was the outcome of struggle against oppression.

In order to obtain unanimous adoption of its proposal, the Cuban delegation would consent to the use of the expression "to resort to the extreme measure, which was revolt" proposed by the French delegation.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) stated that his delegation also accepted that amendment.

Mr. CONTOUMAS (Greece) stressed the fact that, although the last paragraph of the text proposed by the Commission on Human Rights contained just ideas, it was in a way somewhat illogical. The French text also contained an unfortunate repetition (*les nations devront s'efforcer . . . afin que tous les individus . . . s'efforcent*). For those reasons, the Greek delegation proposed that the final paragraph should be redrafted (A./C.3/314/Rev.1/Add.2) and that the new text should stress the need to achieve the aims of the declaration in the near future.

Etat déterminé. Au contraire, M. Bogomolov n'élève aucune objection contre la modification proposée par l'Egypte concernant le texte français du cinquième paragraphe.

La délégation de l'Australie ayant déclaré que son amendement n'apportait aucun changement de fond, le représentant de l'URSS ne voit, par suite, aucune raison de l'adopter.

L'amendement de la Nouvelle-Zélande ne représente aucune amélioration par rapport au texte de la Commission des droits de l'homme, si ce n'est qu'il est plus bref. En outre, le paragraphe final de cet amendement, qui proclame que la déclaration "représente l'idéal commun de tous les peuples et de toutes les nations" semble à M. Bogomolov une exagération.

L'amendement de la France au titre du préambule (A/C.3/339), en soulignant le caractère universel de la déclaration, tend à la rendre obligatoire pour tous les pays, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies. La délégation de l'URSS ne saurait accepter cette thèse. L'amendement de la France au deuxième paragraphe exprime, par contre, des idées que M. Bogomolov approuve, mais il est rédigé d'une manière qui n'est pas satisfaisante; en effet, les souffrances de l'humanité, les actes de barbarie commis par le nazisme et le racisme n'y font pas l'objet d'une explication valable. La délégation de l'URSS appuierait cet amendement de la France s'il était convenablement remanié.

Quant à l'amendement de l'Equateur, M. Bogomolov estime qu'il contient trop d'assertions sujettes à controverse, par exemple, l'idée que la vie des peuples est fondée sur des règles juridiques, ou bien la thèse selon laquelle le mépris des droits de l'homme est la cause principale des guerres et des révoltes. La délégation de l'URSS juge cet amendement inacceptable du point de vue sociologique.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba), répondant aux objections que le représentant de la Bolivie a faites concernant l'amendement commun de Cuba et du Chili, souligne que ces objections procèdent d'une philosophie pessimiste. La thèse de Cuba et du Chili est, au contraire, fondée sur la conviction que tous les progrès dans le domaine de la justice sociale sont dus à la lutte des peuples contre l'oppression.

En vue d'obtenir une adhésion unanime à sa proposition, la délégation de Cuba consent à accepter l'expression "user du suprême recours qui est la révolte", qui s'inspire de la proposition faite par la délégation de la France.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que sa délégation accepte également cette modification.

M. CONTOUMAS (Grèce) souligne que le dernier paragraphe du texte proposé par la Commission des droits de l'homme exprime des idées justes, mais d'une manière qui n'est pas extrêmement logique. Il contient, en outre, une fâcheuse répétition ("les nations devront s'efforcer . . . afin que tous les individus . . . s'efforcent"). C'est pourquoi la délégation de la Grèce propose une nouvelle rédaction de ce paragraphe final (A/C.3/314/Rev.1/Add.2), rédaction qui souligne la nécessité d'atteindre, dans un proche avenir, les buts qu'exprime la déclaration.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) pointed out that the French amendment to the second paragraph, which condemned nazism and racialism, was silent on other equally criminal systems, such as Italian fascism and Japanese militarism. As any list of such systems might be incomplete, it would be preferable to abandon the idea of including one in the preamble.

Some of the expressions used in the Australian amendment could well be substituted for the corresponding words in the original text of the Commission.

He warmly supported the joint proposal of Cuba and Chile, which would arouse sympathetic feelings.

Replying to the objections regarding his delegation's draft he remarked that even if certain ideas contained in the two first paragraphs of the basic text were omitted, the preamble would not lose thereby. In answer to the representative of the United Kingdom, who had asked the meaning of the expression *norme juridique*, the representative of Ecuador explained that it meant the legal frame within which the life of a nation unfolded itself.

Mr. BEAUFORT (Netherlands) wished to clear up certain misunderstandings in regard to his amendment. The representative of France had said that it was not necessary to take a decision on such a controversial question as the origin of man. The Committee would not be called upon to vote upon that question, but upon the advisability of mentioning in the preamble the origin and destiny of man.

It was also incorrect to say that a decision had already been taken on the matter when the Brazilian amendment to article 1 (A/C.3/215) had been considered; a number of representatives had expressed their views, but the Committee as a whole had been unable to give its opinion, since the Brazilian amendment had been withdrawn.

Moreover, the Netherlands representative did not share the opinion that controversial questions should be eliminated in order to attain unanimity. Was agreement really impossible between those who believed that human rights were inalienable and those who affirmed that man was only a means and that the State was an end in itself?

To all those who emphasized the diversity of the various conceptions and beliefs he replied that his amendment was so drawn up as to be accepted by the major portion of the population in every country, being compatible with all religions and even with the ideas of those who believed in the existence of a Supreme Being on strictly philosophical grounds. Bitter experience in the recent past had shown the danger of allowing the monstrous materialistic conception of man as a mere tool in the service of the State.

To the remark that some peoples preferred physics to metaphysics and desired to base human rights on a scientific foundation, he replied that science had to serve not only material, but also

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) fait observer que l'amendement de la France au deuxième paragraphe, qui condamne le nazisme et le racisme, passe sous silence d'autres systèmes aussi criminels, tels que le fascisme italien et le militarisme japonais. Toute énumération de ce genre risquant d'être incomplète, il serait préférable de l'exclure du préambule.

M. Carrera Andrade estime que certaines expressions employées dans l'amendement de l'Australie pourraient être substituées aux mots correspondants du texte original de la Commission des droits de l'homme.

Il appuie chaleureusement l'amendement commun de Cuba et du Chili qui est de nature à toucher le cœur des hommes.

Examinant ensuite les objections faites au texte proposé par sa délégation, M. Carrera Andrade fait remarquer que, même si l'on omet certaines idées exprimées par les deux premiers paragraphes du texte initial, le préambule ne perd rien de sa force. Répondant au représentant du Royaume-Uni, qui a demandé certaines précisions, le représentant de l'Equateur explique que par l'expression "norme juridique", sa délégation entend le cadre juridique dans lequel se déroule la vie d'une nation.

M. BEAUFORT (Pays-Bas) tient à dissiper certains malentendus au sujet de son amendement. Le représentant de la France a dit qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur une question aussi controversée que l'origine de l'homme. Ce n'est pas sur cette question même que la Commission serait appelée à voter, mais sur l'opportunité de mentionner dans le préambule l'origine et la destinée de l'homme.

De même, il est incorrect de dire que la Commission a déjà pris une décision sur ce point, lorsqu'elle a examiné l'amendement du Brésil (A/C.3/215) à l'article premier du projet de déclaration; sans doute, certaines délégations ont fait connaître leurs vues. Mais la Commission dans son ensemble n'a pu donner son avis, étant donné que l'amendement du Brésil avait été retiré.

Par ailleurs, le représentant des Pays-Bas ne partage pas l'opinion de ceux qui pensent qu'il faudrait éliminer les questions controversées afin de réaliser l'unanimité. L'accord est-il réellement impossible entre ceux qui croient que tout être humain a certains droits inaliénables et ceux qui affirment que l'homme n'est qu'un moyen et que l'Etat est une fin en soi?

A tous ceux qui ont souligné la diversité des conceptions et des croyances, M. Beaufort répond que son amendement est conçu de telle manière qu'il puisse être accepté par la majeure partie de la population de tous les pays, car il est compatible avec toutes les religions et même avec les conceptions de ceux qui croient à l'existence d'un Etre supérieur pour des raisons d'ordre strictement philosophique. L'expérience amère d'un passé récent montre le danger qu'il y a à laisser prévaloir la conception matérialiste monstrueuse, qui fait de l'homme un simple moyen au service de l'Etat.

Répondant à l'observation selon laquelle certains préfèrent la physique à la métaphysique et désirent fonder les droits de l'homme sur une base scientifique, M. Beaufort répond que la

spiritual, ends and purposes. If man forgot that important fact, he would be unable to remain the master of creation. Man was, in fact destroying human and other life by the products of his own spirit while the progress of science could only bring benefit to all if its results were handled in the right spirit; the Netherlands delegation wished that spirit to be included in the declaration.

Nevertheless, in view of the fact that his amendment had not met with the approval of the majority of the members of the Committee, he would not press for a vote on it.

Mr. THURROTT (Canada) stated that his delegation preferred the text of the preamble as drafted by the Commission on Human Rights and incorporating the alteration advocated by the United Kingdom. He also hoped that the Australian delegation would maintain its proposals with regard to the second and fifth recitals.

Mr. CHANG (China) considered that the two first recitals in the text as submitted by the Commission on Human Rights should be retained. As for the third recital, it would be wise to accept the modification proposed by the United Kingdom delegation. On the other hand, he did not approve of the proposed additions to the fourth recital recapitulating ideas expressed in the Charter. Although the declaration dealt with all the rights of man, it was not necessary to refer to all of them in the preamble.

Mr. CASSIN (France) stated that his delegation withdrew its own amendment to the second recital and would submit a joint amendment with Australia. As for the third recital it would also submit a joint amendment with Cuba and Chile.

The fifth recital of the text, as drafted by the Commission on Human Rights, would be improved by aligning it with Article 55, paragraph c of the Charter, i.e., by adding at the end of the sentence the words "for all".

Mr. WATT (Australia) recalled that the purpose of the Australian amendment to the second recital was to delete all reference to the Second World War. Having consulted the representative of France, he would withdraw that amendment and replace it by an amendment jointly submitted by his delegation and that of France (A/C.3/383). It read as follows:

"Whereas disregard and contempt for human rights have resulted in barbarous acts which have outraged the conscience of mankind, and

"Whereas the advent of a world in which human beings shall enjoy freedom of speech and belief and freedom from fear and want has been proclaimed as the highest aspiration of the common people,".

Mrs. MENON (India) expressed the opinion that the objection raised by the representative of China to the amendment submitted by the Dominican Republic (A/C.3/217 and A/C.3/217/

science doit servir à des fins qui ne sont pas seulement matérielles, mais également spirituelles. Si l'homme oublie ce fait important, il ne pourra pas demeurer le maître de la création. L'homme est, en fait, en train de détruire la vie humaine et celle d'autres êtres par les productions de son propre esprit, alors que le progrès scientifique ne peut que profiter à tous si ses résultats sont appliqués dans l'esprit qui convient; c'est précisément cet esprit que la délégation des Pays-Bas voudrait faire entrer dans la déclaration.

Néanmoins, étant donné que son amendement n'a pas rencontré la faveur de la plus grande partie des membres de la Commission, le représentant des Pays-Bas n'insiste pas pour qu'il soit mis aux voix.

M. THURROTT (Canada) déclare que sa délégation préfère le texte élaboré par la Commission des droits de l'homme, avec la modification proposée par la délégation du Royaume-Uni. Elle espère aussi que la délégation de l'Australie maintiendra ses propositions relatives aux deuxième et cinquième considérants.

M. CHANG (Chine) estime que l'on devrait conserver les deux premiers considérants du texte proposé par la Commission des droits de l'homme. Il serait bon d'accepter la modification proposée par la délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne le troisième considérant. En revanche, le représentant de la Chine n'approuve pas les additions que l'on propose de faire au quatrième considérant, en reprenant des idées qui figurent dans la Charte. La déclaration traite de tous les droits de l'homme, sans qu'il soit nécessaire, pour autant, de les mentionner tous dans le préambule.

M. CASSIN (France) annonce que sa délégation retire son amendement au deuxième considérant et qu'elle présentera un amendement commun avec l'Australie. Elle présentera de même, avec Cuba et le Chili, un amendement au troisième considérant.

M. Cassin fait remarquer que le cinquième considérant du texte proposé par la Commission des droits de l'homme pourrait être amélioré si l'on reprenait les termes mêmes de l'alinéa c de l'Article 55 de la Charte, c'est-à-dire si l'on ajoutait, à la fin de la phrase, les mots "pour tous".

M. WATT (Australia) rappelle que le but de l'amendement de l'Australie au deuxième considérant est de supprimer toute mention de la deuxième guerre mondiale. Après consultation avec le représentant de la France, M. Watt retire cet amendement et le remplace par un amendement commun de la France et de l'Australie (A/C.3/383), ainsi conçu:

"Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie outrageants pour la conscience de l'humanité; et

"Considérant que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme l'aspiration la plus élevée de l'homme du commun,".

Mme MENON (Inde) estime que l'objection du représentant de la Chine contre l'amendement de la République Dominicaine (A/C.3/217) est sans fondement. En effet, il est parfaitement normal

Corr.1) was unfounded. It was quite normal to quote the whole of the second paragraph of the preamble of the Charter in the fourth recital, and not to cut it, as had been done in the text submitted by the Commission on Human Rights.

She earnestly appealed to members of the Third Committee to affirm in the declaration the principle of equal rights for men and women.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) regretted that the majority of members of the Committee did not consider brevity to be essential in the preamble. In view of the criticisms that had been made, however, she would not press for a vote on her amendment.

The New Zealand delegation wished to express its sympathy for the Netherlands amendment to the first recital; it would have voted for it had it not been withdrawn by its author.

She shared the point of view of the representative of the Dominican Republic and of India with regard to the fourth recital. The principle of equal rights for men and women should be explicitly mentioned.

In the opinion of her delegation the draft preamble submitted by the USSR had the virtue of brevity. The second paragraph of that draft should be inserted in the text which would be adopted in due course by the Committee. It would be difficult however to accept the third paragraph because of the phrase: "to be used at their discretion".

Mr. SHAHI (Pakistan) recalled that the United Kingdom representative had stated that the term "rule of law" was preferable to the term "régime de la loi", since it guaranteed that any government action which violated human rights would be subject to the jurisdiction of courts and thus provide a more effective guarantee against any such violation. The United Kingdom representative's statement had not convinced the Pakistan delegation, who considered that the proposed term was inseparably linked to a doctrine special to Anglo-Saxon law. It could not be used in a document of so universal a character as the declaration of human rights. Moreover, there were certain human rights which could not be legally defined, such as the rights established by article 23 or article 25. Those rights could not be guaranteed by courts.

The Pakistan delegation was therefore of the opinion that the United Kingdom amendment was not appropriate to a declaration which was not a legal document but which simply enunciated general principles.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) stated that his delegation could not be indifferent to the amendment submitted by the Dominican Republic. Indeed, it was the Cuban delegation, together with the delegations of Brazil, Mexico and the Dominican Republic, which had caused the principle of equal rights for men and women to be enunciated in the Charter.

The Cuban delegation whole-heartedly supported the amendment of the Dominican Republic and hoped that the Third Committee would agree

de citer, dans le quatrième considérant, tout le deuxième paragraphe du préambule de la Charte, sans l'amputer comme le fait le texte proposé par la Commission des droits de l'homme.

Mme Menon adresse un pressant appel aux membres de la Troisième Commission pour que soit mentionné, dans la déclaration, le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) regrette que la majorité des membres de la Commission ne considère pas la brièveté comme une qualité essentielle du préambule; toutefois, devant les critiques présentées, elle n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix.

La délégation de la Nouvelle-Zélande tient à affirmer toute sa sympathie pour l'amendement des Pays-Bas au premier considérant: elle aurait voté en faveur de cet amendement, s'il n'avait pas été retiré par son auteur.

Mme Newlands partage le point de vue des représentantes de la République Dominicaine et de l'Inde, en ce qui concerne le quatrième considérant: il faut mentionner explicitement le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes.

La délégation de la Nouvelle-Zélande estime que le projet de préambule présenté par l'URSS a le mérite de la brièveté; le deuxième paragraphe de ce projet devrait trouver sa place dans le texte qui sera adopté par la Commission; par contre, il serait difficile d'admettre le troisième paragraphe, du fait qu'il contient l'expression "afin qu'ils en fassent usage comme ils l'entendent".

M. SHAHI (Pakistan) rappelle que le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'expression *rule of law* est préférable à l'expression *régime de la loi*, parce qu'elle garantit que toute action du gouvernement en violation des droits de l'homme sera sujette à la juridiction des tribunaux, donnant ainsi une meilleure garantie contre une telle violation. La délégation du Pakistan n'est pas convaincue par cette affirmation du représentant du Royaume-Uni: il lui semble que l'expression proposée est associée indissolublement à une doctrine particulière au droit anglo-saxon; elle ne saurait donc convenir dans un document ayant un caractère aussi universel que la déclaration des droits de l'homme. En outre, il y a des droits de l'homme qui ne peuvent pas être déterminés juridiquement, tels que les droits énoncés aux articles 23 ou 25: ces droits ne peuvent pas être garantis par les tribunaux.

En conséquence, la délégation du Pakistan considère que l'amendement proposé par le Royaume-Uni n'est pas opportun dans une déclaration qui énonce simplement des principes généraux et qui n'est pas un document juridique.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare que sa délégation ne peut pas rester indifférente devant l'amendement de la République Dominicaine; en effet, c'est la délégation de Cuba, avec celles du Brésil, du Mexique et de la République Dominicaine, qui a fait inscrire dans le Préambule de la Charte le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes.

La délégation de Cuba donne son appui le plus entier à l'amendement de la République Dominicaine; elle espère que la Troisième Com-

to the necessity of inserting an explicit reference to the principle in the preamble of equal rights for men and women.

ESTABLISHMENT OF A SUB-COMMITTEE TO EXAMINE THE DRAFT INTERNATIONAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS AS A WHOLE

The CHAIRMAN asked the Committee to take an immediate decision on the draft resolution which he had submitted (A/C.3/380) to set up a sub-committee to examine the declaration of human rights as a whole, only from the viewpoint of presentation, compatibility and uniformity.

He hoped that that draft would be adopted without a lengthy debate.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) supported without any reservation the draft resolution submitted by the Chairman. It met the wishes of all the members of the Committee and answered an obvious need.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) thought that the draft resolution was entirely in accordance with the procedure his delegation had proposed from the beginning of the examination of the declaration of human rights.

He would ask for clarification on the question whether the work of the Third Committee and of the sub-committee suggested by the Chairman would in due course be carried on simultaneously. There was the possibility that the Committee might hold three daily meetings in order to finish its agenda; the small delegations in particular would find it difficult to accept such a solution. If the sub-committee had to meet while the Third Committee continued its work, he would find it impossible to accept the nomination to serve on the sub-committee.

It would be appropriate for the sub-committee to take into account the Cuban proposal with regard to the final form of the declaration of human rights (A/C.3/218).

Mr. WATT (Australia) had the same reservation to make as the representative of Cuba on the holding of simultaneous meetings of the Third Committee and the sub-committee.

The CHAIRMAN stated that there was no question of holding three daily meetings regularly. He recalled, however, that the Committee had a very important task to fulfil before the end of the session of the General Assembly. The proposed sub-committee would have to accomplish the task entrusted to it in a very short time.

Mr. LUNDE (Norway) supported the draft resolution submitted by the Chairman and believed that the sub-committee would perform a very useful task.

Attention must be drawn to the importance of the sub-committee's terms of reference; it would undoubtedly be desirable for it to have unofficial contacts with all the delegations which had submitted amendments to the text proposed by the Commission on Human Rights.

Mr. DAVIES (United Kingdom) approved of the Chairman's draft resolution.

mission admettra la nécessité de faire figurer dans le préambule de la déclaration des droits de l'homme une mention explicite du principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes.

CRÉATION D'UNE SOUS-COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER L'ENSEMBLE DU PROJET DE DÉCLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Le PRÉSIDENT propose à la Commission de se prononcer immédiatement sur le projet de résolution présenté par lui (A/C.3/380), concernant la création d'une sous-commission chargée d'examiner l'ensemble de la déclaration des droits de l'homme, du seul point de vue de la présentation, compatibilité et uniformité.

Il espère que ce projet de résolution sera adopté, sans donner lieu à de longs débats.

M. SANTA CRUZ (Chili) appuie sans réserve le projet de résolution proposé par le Président, qui est conforme aux désirs de tous les membres de la Commission et qui tient compte d'une nécessité évidente.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) estime que ce projet de résolution est absolument conforme à la procédure que sa délégation avait proposée dès le début de l'examen de la déclaration des droits de l'homme.

Le représentant de Cuba demande des précisions sur la question de la simultanéité éventuelle des travaux de la Troisième Commission et de la sous-commission proposée par le Président. En effet, il est question de tenir trois séances par jour afin d'épuiser l'ordre du jour de la Commission; une telle solution semble très difficile à accepter, notamment pour les petites délégations. Si la sous-commission doit siéger, alors que la Troisième Commission poursuit ses travaux, le représentant de Cuba se verra dans l'impossibilité d'accepter la désignation dont il est l'objet.

M. Pérez Cisneros estime qu'il serait opportun que la sous-commission tienne compte de la proposition faite par la délégation de Cuba en ce qui concerne la structure définitive de la déclaration des droits de l'homme (A/C.3/218).

M. WATT (Australie) exprime la même réserve que le représentant de Cuba, au cas où la sous-commission et la Troisième Commission siégeraient simultanément.

Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il n'est pas question de tenir régulièrement trois séances par jour; il rappelle, cependant, que la Commission a une tâche très importante à achever avant la fin de la session de l'Assemblée générale. Il fait observer que la sous-commission proposée devrait accomplir dans un temps très bref la tâche qui lui sera confiée.

M. LUNDE (Norvège) appuie le projet de résolution proposé par le Président, car il estime que la sous-commission fera une tâche réellement utile.

Il tient à attirer l'attention sur l'importance du mandat de cette sous-commission. Il serait sans doute bon qu'elle ait des contacts officieux avec toutes les délégations qui ont présenté des amendements au texte proposé par la Commission des droits de l'homme.

M. DAVIES (Royaume-Uni) approuve le projet de résolution proposé par le Président.

He pointed out, however, that the sub-committee's sole task would be to improve the text referred to it without making any substantive alterations and he therefore thought that it would be desirable to add after the word "uniformity" the words "and of style". He wondered if it would be necessary for the sub-committee to set up a language group; the task of that group could perfectly well be carried out by the technical services of the Secretariat.

Mr. CASSIN (France) supported the addition of the words "and of style" proposed by the United Kingdom representative.

The second paragraph of the draft resolution might be so modified as to indicate merely that the sub-committee was entrusted with the task of checking and ensuring the concordance of texts. It would be for the sub-committee itself to decide whether it was absolutely necessary to set up a language group.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) considered that it was indispensable to set up a language group within the sub-committee. The responsibility of correlating the texts in the five official languages could not be left to the technical services of the Secretariat.

In view of the importance of the declaration of human rights the text must be established by representatives of the Member States with the assistance of qualified translators.

In his opinion the Committee should not continue to work while the sub-committee held its meetings and he thought it would be wise to suspend the Committee's meetings for a day or two.

Mr. CHANG (China) shared the USSR representative's views on the adjournment of the Committee's work during the meetings of the sub-committee.

The CHAIRMAN recalled that the Third Committee had a very heavy agenda and that it was consequently difficult to cancel several meetings. The Committee, however, was free to take a decision on that point.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) favoured the setting up of a language group. In order to work efficiently, the sub-committee must first draw up the text of the declaration in the two working languages and entrust to the language group the drafting of it in the three other official languages. That was the procedure which had been adopted when the Charter had been drafted at San Francisco.

It would be desirable for the Third Committee to hold only one meeting instead of the three meetings scheduled for 2 December.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) pointed out that in all probability the session of the General Assembly would soon be adjourned and resumed at Lake Success in the beginning of 1949. There was therefore not so much urgency for the Third Committee to finish its agenda and it would consequently be regrettable to sacrifice the efficiency of the work to considerations of speed.

Il fait remarquer, toutefois, que la sous-commission aura pour seule tâche d'améliorer le texte qui lui sera soumis, sans y apporter de modifications de fond. A ce propos, il pense qu'il serait bon d'ajouter, après le mot "uniformité", les mots "et du style". D'autre part, M. Davies se demande s'il est nécessaire que cette sous-commission crée un groupe linguistique; il estime que la tâche qui serait confiée à ce groupe peut fort bien être accomplie par les services techniques du Secrétariat.

M. CASSIN (France) appuie l'addition des mots "et du style", proposés par le représentant du Royaume-Uni.

Il pense, d'autre part, que l'on pourrait modifier le second paragraphe du projet de résolution, en indiquant simplement que la sous-commission est chargée de vérifier et d'assurer la concordance des textes; c'est à cette sous-commission qu'il appartient de décider si la création d'un groupe linguistique s'impose absolument.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il est indispensable de créer un groupe linguistique au sein de la sous-commission; en effet, on ne peut pas laisser aux services techniques du Secrétariat la responsabilité d'assurer la concordance des textes dans les cinq langues officielles.

Etant donné l'importance de la déclaration des droits de l'homme, le texte doit être établi par les représentants des Etats Membres, auxquels des traducteurs qualifiés apporteront leur concours.

Le représentant de l'URSS est d'avis que la Commission ne doit pas poursuivre ses travaux pendant que siégera la sous-commission. En conséquence, il serait bon de suspendre pendant un ou deux jours les séances de la Troisième Commission.

M. CHANG (Chine) partage le point de vue du représentant de l'URSS en ce qui concerne l'adjournement des travaux de la Commission pendant que siégera la sous-commission.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Troisième Commission a un ordre du jour très chargé et qu'il est donc difficile de supprimer plusieurs séances; toutefois, la Commission est libre de décider ce qu'elle entend faire à ce sujet.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) appuie la création d'un groupe linguistique, car il estime que la sous-commission, pour travailler efficacement, doit d'abord établir le texte de la déclaration dans les deux langues de travail, en confiant au groupe linguistique la rédaction dans les trois autres langues officielles; il rappelle que cette procédure a été adoptée à San-Francisco pour la rédaction de la Charte.

Le représentant de Cuba pense qu'il serait opportun que la Troisième Commission ne tienne qu'une seule séance, au lieu des trois qui sont prévues, le 2 décembre.

M. SANTA CRUZ (Chili) fait remarquer que, selon toute probabilité, la session de l'Assemblée générale s'adjournera prochainement et reprendra à Lake Success au début de 1949; il n'y a donc pas telle urgence à éprouver l'ordre du jour de la Troisième Commission. Il serait par conséquent regrettable de sacrifier l'efficacité du travail à des considérations de rapidité.

On the other hand, he thought that the General Assembly might prolong for a day or two the work on which it was engaged, in order to study the declaration of human rights.

Mr. COROMINAS (Argentina) supported without reservation the Chairman's draft resolution. The work of the sub-committee could be done in a matter of hours and he thought there was no need to cancel the meetings scheduled for 1 and 2 December.

The CHAIRMAN requested the Committee to express its opinion first on the draft resolution (A/C.3/380) and then to decide whether the Third Committee should meet on 1 December.

The draft resolution was adopted unanimously.

By 21 votes to 8 with 7 abstentions, the Committee decided not to meet on 1 December.

The meeting rose at 6.45 p.m.

HUNDRED AND SIXTY-SEVENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Tuesday, 30 November 1948, at 9 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

95. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

PREAMBLE (*continued*)

The CHAIRMAN said he was anxious that the text of the preamble to the draft declaration should be adopted during that meeting. He explained that since the other drafts had been successively withdrawn, the Committee had now before it only the amendment proposed by the USSR (E/800, page 31) the amendment proposed by Ecuador (A/C.3/351 and A/C.3/351/Corr.1), the joint amendment submitted by Cuba, Chile and France (A/C.3/382/Rev.1), and the joint amendment submitted by Australia and France (A/C.3/383).

The Chairman said that he would put to the vote first the two texts to replace the whole of the preamble proposed by the Commission on Human Rights, namely the USSR amendment and then the Ecuadorean amendment.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics), requested that the vote be taken in parts.

The first paragraph was rejected by 14 votes to 11, with 8 abstentions.

The second paragraph was adopted by 13 votes to 11, with 10 abstentions.

The third paragraph was adopted by 15 votes to 11, with 9 abstentions.

The fourth paragraph was rejected by 24 votes to 8, with 3 abstentions.

M. Santa Cruz estime, d'autre part, que l'Assemblée générale pourrait prolonger d'un jour ou deux ses travaux actuels pour étudier la déclaration des droits de l'homme.

M. COROMINAS (Argentine) appuie sans réserves le projet de résolution proposé par le Président. Il fait remarquer que les travaux de la sous-commission peuvent être terminés en quelques heures et qu'il n'y a donc pas lieu de supprimer les séances prévues pour les 1er et 2 décembre.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution (A/C.3/380) et, ensuite, sur la question de savoir si la Troisième Commission tiendra une séance le 1er décembre.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

Par 21 voix contre 8, avec 7 abstentions, la Commission décide de ne pas siéger le 1er décembre,

La séance est levée à 18 h. 45.

CENT SOIXANTE-SEPTIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi
30 novembre 1948, à 21 heures.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

95. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

PRÉAMBULE (*suite*)

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a l'intention de voir adopter au cours de la séance le texte du préambule du projet de déclaration. Il précise que, les autres amendements au projet de préambule élaboré par la Commission des droits de l'homme ayant été successivement retirés, la Commission ne se trouve saisie que de l'amendement de l'URSS (E/800, page 31), de l'amendement de l'Equateur (A/C.3/351 et A/C.3/351/Corr.1), de l'amendement commun de Cuba, du Chili et de la France (A/C.3/382), et de l'amendement commun de l'Australie et de la France (A/C.3/383).

Le Président indique qu'il mettra d'abord aux voix les deux amendements qui tendent à substituer un texte nouveau au texte proposé par la Commission des droits de l'homme, c'est-à-dire l'amendement de l'URSS et l'amendement de l'Equateur.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que son amendement soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.

Par 14 voix contre 11, avec 8 abstentions, le premier paragraphe est rejeté.

Par 13 voix contre 11, avec 10 abstentions, le deuxième paragraphe est adopté.

Par 15 voix contre 11, avec 9 abstentions, le troisième paragraphe est adopté.

Par 24 voix contre 8, avec 3 abstentions, le quatrième paragraphe est rejeté.